



Décision concernant de nouvelles limitations de vitesse et réglementations du trafic au niveau de la jonction de Riddes, sur la route nationale N9

du 16 décembre 2021

*Dans le cadre de la réfection, le régime de circulation sera modifié.
Pour des raisons de sécurité routière,*

en vertu des art. 2, al. 3^{bis}, 3, al. 4 et 32, al. 3 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958¹

ainsi que des art. 107, al. 1, let. a, 108, al. 1, 2, let. a, 4 et 5, let. c, et 110, al. 2 de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979²,

l'Office fédéral des routes (OFROU) arrête la décision suivante:

I

Mise en place des signaux de prescription suivants au niveau de la jonction de Riddes (route nationale N9), conformément aux plans de signalisation et de marquage n° 41812-5038, 5104, 5424 et 5520 du 18.11.2021: «Accès interdit», «Vitesse maximale 60 km/h» avec plaque de rappel, «Obstacle à contourner par la droite», «Interdiction d'obliquer à gauche», «Interdiction de dépasser», «Stop», «Cédez le passage», «Route principale».

¹ RS 741.01

² RS 741.21

II

La présente décision peut être attaquée par écrit devant le Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le mémoire de recours indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve, et portera la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes une copie de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles. Le dossier peut être consulté auprès de l'Office fédéral des routes (OFROU), filiale de Thoune, Uttigenstrasse 54, 3600 Thun.

28 décembre 2021

Office fédéral des routes:

Le directeur: Jürg Röthlisberger